

vernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse et en favoriser le relèvement²¹,

Prenant note en outre de l'appel lancé dans le rapport de la mission des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse²²,

Prenant note avec satisfaction des efforts résolus que poursuit le Gouvernement éthiopien, dans le cadre de sa campagne nationale de développement, pour atténuer les effets de la sécheresse et assurer l'autosuffisance alimentaire du pays,

Inquiète de la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse et à la dévastation des récoltes par les vols de criquets et autres parasites,

Prenant note avec satisfaction à cet égard des efforts continus du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que du Programme alimentaire mondial, en particulier de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture par l'intermédiaire de son Bureau des opérations spéciales de secours, ainsi que de l'aide alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial, telle qu'elle a été approuvée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant que, malgré l'aide généreuse offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les autres organismes des Nations Unies et institutions spécialisées, de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent à l'Ethiopie, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour ses efforts de secours et de reconstruction, en particulier pour l'application du Programme gouvernemental de réinstallation, et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX), 1978/2 et 1979/2 du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976, 2 mai 1978 et 4 mai 1979;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de re-

construction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les intéressés de s'assurer que l'assistance internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/55. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale.

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 33/22 du 29 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 1979/59 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

Réaffirmant également le rôle central du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour ce qui est de mobiliser, d'orienter et de coordonner les secours internationaux en cas de catastrophe, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Reconnaissant les effets désastreux des catastrophes naturelles sur les programmes de développement des pays en développement et consciente de la nécessité de tenir compte des questions relatives aux catastrophes dans le processus de préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Reconnaissant également que les fonds du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies affectés au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe au titre des secours d'urgence en cas de catastrophe sont maintenant insuffisants pour répondre aux demandes d'assistance émanant de pays en développement touchés par une catastrophe,

Soulignant une fois de plus la nécessité, pour tous ceux qui participent aux opérations de secours, d'appliquer des mesures visant à accélérer les secours internationaux et à supprimer tous les obstacles qui les entravent,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe²³

²¹ *Ibid.*, par. 26 à 30.

²² Voir A/34/198, par. 5.

²³ A/34/190 et Corr. 1.

et de la déclaration faite le 2 novembre 1979 par le Coordonnateur²⁴;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de ses efforts persévérants en faveur de ceux qui souffrent du fait de catastrophes;

3. *Demande* aux gouvernements bénéficiaires de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en informant son Bureau des secours offerts et reçus;

4. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de développer les arrangements de travail qu'il a conclus avec les donateurs et les bénéficiaires de secours;

5. *Demande à nouveau* aux gouvernements et aux organisations internationales de fournir au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des renseignements détaillés sur les secours, en espèces et en nature, qu'ils apportent actuellement ou se proposent d'apporter, afin d'éviter tout chevauchement des efforts et d'assurer que les survivants de catastrophes bénéficient de toute l'assistance nécessaire;

6. *Invite* les gouvernements, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales s'occupant d'opérations de secours à coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans les efforts qu'il déploie pour assurer la livraison rapide, en temps utile, des secours internationaux voulus et à envisager l'adoption de mesures législatives, administratives et opérationnelles pour écarter les obstacles et accélérer les secours internationaux aux survivants de catastrophes;

7. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-sixième session d'envisager d'inclure dans ses programmes nationaux et régionaux des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes²⁵;

8. *Demande* que des fonds supplémentaires soient affectés au budget ordinaire au titre du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour l'exercice biennal 1980-1981 afin de permettre au Coordonnateur de répondre au moins à douze demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe par an, sans dépasser le plafond fixé normalement à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe;

9. *Prie* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir compte, dans ses délibérations, des questions liées aux secours en cas de catastrophe, à la planification préalable et aux mesures de prévention;

10. *Prie instamment* tous les gouvernements de verser une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, prenant dûment en considération les problèmes financiers du compte spécial pour l'aide d'ur-

gence dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/56. Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Monténégro (Yougoslavie)

L'Assemblée générale,

Notant avec un profond regret les conséquences tragiques du grave tremblement de terre qui a frappé la côte monténégrine en Yougoslavie, fait de nombreuses victimes et causé d'énormes dégâts, laissant plus de 100 000 personnes sans abri,

Rappelant la résolution 1979/58 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979,

Notant les mesures énergiques que le peuple et le Gouvernement yougoslaves ont prises d'urgence pour soulager sans délai les victimes du tremblement de terre et rendre à la population des conditions de vie normales,

Notant également les besoins à long terme du pays pour le relèvement et la reconstruction de la zone sinistrée et les mesures prises à cet égard par le Gouvernement yougoslave,

Constatant avec satisfaction l'aide apportée, dans un véritable esprit de solidarité internationale, au peuple du Monténégro par de nombreux pays, par les organismes des Nations Unies et par diverses organisations non gouvernementales, ainsi que le rôle joué par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Notant, en particulier, l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement et le prêt accordé par la Banque mondiale pour la reconstruction de la zone sinistrée,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple monténégrin et au Gouvernement yougoslave à l'occasion de cette catastrophe;

2. *Fait siennes* les recommandations contenues dans la résolution 1979/58 du Conseil économique et social, aux termes desquelles tous les Etats ont été invités à envisager toute assistance supplémentaire qu'ils pourraient être en mesure de fournir au Monténégro, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils aident à la reconstruction de la zone sinistrée;

3. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ainsi que des fonds et des programmes des Nations Unies de tenir compte des besoins à long terme pour le relèvement et la reconstruction de la zone frappée par le tremblement de terre lorsqu'ils prendront des décisions concernant les services à fournir aux Etats Membres en fonction des fonds disponibles.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/57. Examen des tendances à long terme du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3508 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde, qui a

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Deuxième Commission, 30^e séance, par. 1 à 13.

²⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. D, décision 79/17.